

Avis du CNCPPH portant sur 2 décrets relatifs aux conditions de participation des personnes détenues à une activité professionnelle dans le cadre d'une EA et portant diverses dispositions relatives à l'implantation des EA dans les établissements pénitentiaires

18 décembre 2020

▪ **Auteur de l'avis**

Commission formation, emploi, travail protégé et adapté

▪ **Saisine du CNCPPH :**

- Saisine par un ministère

▪ **Domaine concerné**

Décret en conseil d'État et décret simple

▪ **Mots clés et définitions**

EA : Entreprise adaptée

ETP : Équivalent temps plein

DITP : Direction interministérielle de la transformation publique

▪ **Dates clés de la saisine :**

DATE	ACTION
01/12/2020	Décret Ministère du travail
03/12/2020	La Commission emploi se saisit et rencontre la DGEFP
11/12/2020	Présentation devant le comité de gouvernance
18/12/2020	Présentation et vote en assemblée plénière

Présentation

Contexte : Le décret en Conseil d'État s'adresse aux personnes détenues en situation de handicap, aux entreprises adaptées et aux réseaux des chambres consulaires.

Le décret simple s'adresse aux personnes détenues en situation de handicap, aux entreprises adaptées et aux personnels de l'administration pénitentiaire.

Une phase pilote de deux ans avant la généralisation du dispositif va être mise en œuvre à compter du second semestre 2021 au bénéfice de 150 ETP maximum répartis entre 10 établissements pénitentiaires volontaires soit une moyenne de 15 ETP par projet et par établissement.

Le montant des aides financières accordées aux EA s'inscrit dans les nouvelles modalités de financement entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, ce montant prendra en compte les conditions particulières pour faciliter l'installation de l'EA dans l'établissement pénitencier tels que : la gratuité des locaux, l'aménagement des surfaces liées à la production...

Par ailleurs, le travail en prison est rémunéré selon des règles spécifiques correspondant à 45% du SMIC en vigueur. De fait, cela sera pris en considération dans l'établissement du montant des aides financières versées aux EA agissant en établissement pénitentiaire. Un arrêté interministériel sera pris en ce sens.

Objectif du projet : Le décret en conseil d'État vient modifier le code de procédure pénale afin de permettre aux entreprises adaptées d'intervenir dans les établissements pénitentiaires et permettre la participation des détenus à une activité professionnelle proposée par l'entreprise adaptée.

Le décret simple vient préciser les modalités permettant aux détenus en situation de handicap d'accéder à une activité professionnelle et de bénéficier d'un accompagnement de l'entreprise adaptée pour favoriser ensuite leur réinsertion professionnelle en fin de peine.

Un contrat d'engagement sera signé entre le chef d'établissement, le détenu en situation de handicap et l'EA.

La démarche se fait sur la base du **volontariat**.

Les points forts du projet : Le décret ouvre la possibilité pour les détenus en situation de handicap de préparer leur sortie de prison en travaillant au sein de l'EA et en étant accompagnés dans l'élaboration de leur projet professionnel notamment pour ceux ne pouvant pas accéder sur le long terme ou à un moment donné à l'entreprise.

La DGEFP a pris l'attache de la CNSA en vue de faciliter les démarches de RQTH pour les détenus par le biais d'une procédure simplifiée. En effet, il est souvent complexe et long pour les détenus d'obtenir un renouvellement de RQTH car la détention se fait rarement dans le département de résidence de la personne détenue. Par ailleurs, la personne pourra intégrer le projet dès le dépôt de la demande de RQTH qu'il s'agisse d'une primo demande ou d'un renouvellement.

Les points faibles du projet : Le projet vise uniquement les bénéficiaires de la RQTH. La commission a une nouvelle fois rappeler la nécessité de permettre l'accès à l'ensemble des BOETH tels que prévus dans la loi du 11 février 2005. La DGEFP a indiqué à la Commission que le problème avait bien été identifié et que la DITP travaille sur cette question pour permettre l'ouverture à l'ensemble des BOETH.

Pour les détenus en situation de handicap ayant besoin d'un aménagement de poste, le financeur des aménagements n'est pour le moment pas identifié. En effet, les détenus qui travailleront dans les ateliers de l'EA ne seront pas en contrat de travail mais **sous contrat d'engagement** ce qui signifie qu'ils **ne sont pas salariés**. L'accès aux aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP doit être explorée de manière différente.

Le FIPHFP nous indique que ces aides sont demandées exclusivement par les employeurs publics et versées à l'employeur par rapport à la situation d'un agent que celui-ci soit en contrat de droit public ou privé. En l'espèce le détenu n'étant pas sous contrat de travail, le versement d'une aide n'est pas possible.

La DGEFP devait rencontrer l'AGEFIPH mais la Commission ne connaît pas pour le moment les résultats de cette rencontre

Les points de vigilance du projet : L'information des détenus en situation de handicap pour bénéficier de l'action est essentielle.

Un premier bilan après un an de mise en œuvre sera à opérer pour vérifier si les mesures mises en place pour faciliter le renouvellement de la RQTH sont opérantes et si une solution de financement des moyens de compensation a pu être trouvée.

Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap

Le décret va permettre aux détenus en situation de handicap de préparer leur réinsertion professionnelle en vue de leur sortie. C'est un enjeu essentiel compte tenu du taux de chômage des personnes en situation de handicap, encore plus important chez les demandeurs d'emploi ayant eu des périodes d'inactivité importantes.

Recommandations et observations de la Commission

La commission propose un avis favorable compte tenu de l'avancée significative que ces décrets permettent en faveur de la réinsertion professionnelle des détenus en situation de handicap. La commission trouverait intéressant de proposer la saisine d'une procédure d'urgence au sein des MDPH pour traiter ces dossiers.

Elle souhaite la mise en place une clause de revoyure à la fin du premier semestre 2022 pour faire un point sur la mise en place de ce dispositif.

Position de la Commission sur le projet

La Commission propose un avis favorable sur ces projets de texte.

Avis du CNCPH

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées réunis en assemblée plénière approuvent l'ensemble des recommandations et observations proposées par la Commission et adoptent un avis favorable sur ces projets de textes (64 votes pour, 4 abstentions).